

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 16/03/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio
Assiste : Damien TRASTET

Coupe de l'Aude U 17 District
TREBES Fc 1 / CARCASSONNE FAC 1
Rencontre n° 25624417 du 08/03/2023

Réserve n° 1 d'avant match du club de CARCASSONNE FAC (548132) au motif que :

« Nous portons réserve pour les joueurs U 17 qui ont joué le match de coupe avec les U18 le samedi 4 mars 2023 »

Réserve n° 2 d'avant match du club de TREBES Fc 1 au motif que :

« Réserve sur la qualification et le surclassement des joueurs

MORIN Tom n° 2547034877

RAZZOUKI Fahis n° 2547115061

du club du FA Carcassonne sur la non présentation du certificat médical pour le surclassement »

La commission jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

En ce qui concerne la première réserve

Sa confirmation par courriel du club du FA Carcassonne reçue au siège du district le 09/03/2023 à 16:52

Agissant sur les fondements de l'article 142 des RG.de la FFF : dispose que

« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des R G . [...]

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis apposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles ne constituant pas une motivation suffisante »

L'article 186 -2 des R G de la FFF , dispose que :

« Le non-respect des formalités relatives à la **formulation** des réserves et à leur **confirmation** entraîne leur irrecevabilité »

Considérant que la réserve du F A Carcassonne, ne répond pas aux obligations de forme fixées par les articles susvisés en ce sens qu'elle ne permet pas d'identifier l'auteur au vu de sa rédaction : « *Nous portons réserve* » et qu'elle présente un défaut de motivation dès lors qu'elle n'est pas suffisamment explicite quant aux griefs reprochés à l'équipe adverse. En effet, le simple fait d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne constitue pas directement une infraction

En conséquence, ladite réserve ne peut qu'être jugée comme étant irrecevable.

En ce qui concerne la seconde réserve

La confirmation par courriel du club de TREBES Fc 1 reçue au siège du district le 10/03/2023 à 07:17

La commission la juge recevable en sa forme

Agissant sur les fondements de l'article 23 « participation des joueurs » du règlement des compétitions U 13G à U 19 G du District de l'Aude : précise : « *sont autorisées à participer aux compétitions U 17G, les personnes titulaires d'une licence :*

* U17G libre

* U 16 G libre

* U 15 G libre dans la limite de 3 joueurs maximum par équipe »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District de l'Aude, permet de constater qu'en inscrivant **2 joueurs titulaires d'une licence U 15, le club du F A Carcassonne respecte les termes de l'article 23 des compétitions U 13 à U 19 du District de l'Aude**

Par ces motifs

LA COMMISSION DÉCIDE :

Réserve du club Du F A CARCASSONNE : IRRECEVABLE

Réserve du club de TREBES Fc 1 : NON FONDÉE

Confirme le résultat des tirs aux buts : Trebes 05 / Fa Carcassonne 04

Les droits de confirmation de 32 € seront portés au débit du club du FA Carcassonne (548132)

Les droits de confirmations de 32€ seront portés au débit du club de Trebes (509410)

Champ Senior D1 Proflex

FC Briolet 2 / Bram as 1

Rencontre n° 24585809 du 11/03/2023

La réserve d'avant match du club de BRAM As 1 (519689) sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble de l'équipe du FC BRIOLET 2 (590237) au motif que :

« sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois (3) joueurs ayant joué plus de dix (10) matchs avec une équipe supérieure du club »

La commission jugeant en premier ressort :

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club de Bram 2, par courriel du 12/03/2023 à 20:44, **pour la dire recevable en la forme**

Considérant que **l'article 84-c des R G de la L F O « Règlement administratif** dispose que :

« de même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de ligue ou de district plus de trois (3) joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix(10) matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale, ou départementale »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue de football d'Occitanie, et du district de l'Aude permet de constater que :

L'équipe supérieure du FC Briolet 2 évolue en R3 depuis le début de la saison 2022/2023 soit le 20/08/2022 ; cette équipe a participé à 19 rencontres (2 en coupe de France, 3 en coupe OCC, et 14 matchs en championnat de R3)

Parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match sus visées, il n'y a **que 2 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres d'une équipe supérieure**

MOUSSAOUI Radouane (2544539162)

HAMZAOUI Sofiane (1495318037)

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

Réserve du club de BRAM 2 : NON FONDÉE

Les droits de confirmation de 32€ seront portés à la charge du club de BRAM 2 (519689)

**Champ Senior D3 / Poule B
Pezens Usa 2 / Trapel Pennautier Fc2
Rencontre n° 24585336 du 12/03/2023**

La réserve d'avant match déposée par le club du TRAPEL PENNAUTIER (548191) au motif que :
« sur la qualification et/ou participation du joueur *LABADIE Maxime* n°2546619422 sa licence ne mentionnant pas de surclassement »

La commission jugeant en premier ressort :

la commission prend connaissance de la confirmation de la réserve déposée par le club du Trapel Pennautier par courriel en date du 13/03/2023 à 00:15, **pour la dire recevable en la forme**

L'article 73-1 des RG de la FFF, précise que

« [...] Pour le joueur mineur, des lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70-2 des présents règlements, **l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple**, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. En revanche, **pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après** »

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue de Football d'Occitanie et du District de l'Aude, il apparaît que :

Le joueur LABADIE Maxime n° 2546619422 a bien une licence U 17 enregistrée le 24/08/2022 sur laquelle **il n'est pas fait mention d'un double surclassement**. Le fait de satisfaire à une partie de l'article sus-visé, en effet le fait que la case « non » a été bien cochée sur le questionnaire de santé, lui donne droit à un surclassement simple

Par ces motifs :

LA COMMISSION DÉCIDE :

RÉSERVE du TRAPEL PENNAUTIER Fc 2 : FONDÉE

MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ au club de PEZENS 2 (- 1pt application article 16 des Dispositions communes à toutes les compétitions du district)

PEZENS 2 : 0 (-1pt) / TRAPEL PENNAUTIER 2 : 3 (+3 pts)

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat

Les droits de confirmation de 32 € seront portés à la charge du club de Pezens 2 (527203)

Coupe District U15 – FIN / tour 1
GOAL 2 / Ent Grand Malepere1
Rencontre n° 25411219 du 11/03/2023

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match déposée par le président et responsable administratif du club de l'Ent Grand Malepere (518004), celle-ci respectant les termes de l'article 187-1

La commission la juge recevable en la forme

La commission, demande au club du GOAL 2, de lui faire parvenir toutes les explications relatives à la présence lors du match susvisé des joueurs suivants :

ZHOU MAGALHES Valentin n° 2548122805

DAUZAT Mael n° 2547360812

PELISSIER Raphael n° 2547374537

RODIERE PERAN Lucas n° 2547400202

La réponse devra parvenir au district avant le mercredi 22/03/2023

Champ Senior D3 / Poule B
CONQUES US 2 / Asc des ILES 1
Rencontre n° 24586338 du 12/03/2023

La réserve d'avant match déposée par le club de CONQUES 2 (505973) au motif :

« Capitaine de Conques formule des réserves sur la qualification et / ou participation du joueur **BARRY Ousmane n°9602703955** du club de Asc des ILES (547377) est / interdit de surclassement »

La commission jugeant en premier ressort :

La commission prend connaissance de la confirmation de la dite réserve par mail du club de Conques reçue au district le 15/03/2023 à 12:39

Agissant sur les fondements de l'article 186-1 des RG de la FFF précise : « Les réserves sont confirmées dans les **quarante -huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courriel envoyé d'une adresse officielle, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée »

Le club de CONQUES ne respectant pas les termes dudit article La commission déclare cette réserve irrecevable

La commission tient dans un esprit sportif à traiter néanmoins cette réserve

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L F O et du District de l'Aude, il apparaît que :

Le joueur **BARRY Ousmane n° 9602703955** est bien inscrit sur la feuille de match en n° 14, mais celui-ci n'a pas participé (inscription sur la FMI, par arbitre)

L'article 148 des RG de la FFF précise : « Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie »

N'ayant pas participé à la rencontre ce joueur n'enfreint donc pas ledit article

Par ces motifs :

LA COMMISSION DÉCIDE

Réserve du club de CONQUES : IRRECEVABLE (Par rapport au premier motif)

Réserve du club de CONQUES : INFONDÉE (après étude suite au désir de la commission)

Confirme le résultat sur le terrain

Les droits de confirmations de 32 € seront portés à la charge du club de CONQUES (505973)

Le Président de la Commission

M. RUIZ Michel

